

**DEPARTEMENT DU BAS-RHIN  
ARRONDISSEMENT DE MOLSHEIM  
COMMUNE DE RUSS**

Conseillers élus : 15

Conseillers en fonction : 15

Conseillers présents : 13

*Date de convocation : 22 juillet 2022*

**Procès-verbal des délibérations du conseil municipal  
Séance du 26 juillet 2022  
Sous la présidence de M. Marc GIROLD, Maire**

**Assistaient à la séance :**

MM. Jean-Paul ZANETTI, Bernard PALLOIS, Mme Pascale JACQUOT adjoints, Mmes Christine CHRISTMANN, Elodie BERNARD, Karine PELIXO, Sylviane PIQUEREZ, Corinne SIEGWALT, Nadège WOLF, MM. Gilles DOUVIER, Marcel DOUVIER, Guy HEID.

**Absents excusés :** MM. Maurice CHARTON proc. G. Douvier, Eric LORENZINI.

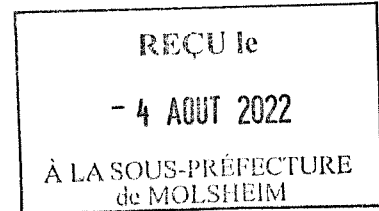
**Secrétaire de séance :** Mme Sylviane PIQUEREZ

**Ordre du jour**

1. Approbation du PV de la séance du 14 juin 2022
2. Modification statuts CCVB – Transfert compétence PLU
3. Cession de terrain
4. Création poste ATSEM principal 1<sup>ère</sup> classe
5. Renouvellement d'engagement à la certification forestière PEFC
6. Subvention Souvenir Français
7. MPO - Mise à disposition d'un médiateur CDG67
8. Projet d'Installation concentrateur RGDS
9. Budget Principal - Décision Modificative n°3
10. Divers et informations de dernière minute

**N°44/2022 :**

**Approbation du PV de la séance du 14 juin 2022**



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le PV de la séance du 14 juin 2022.

**N°45/2022 :**

**TRANSFERT DE LA COMPETENCE « PLU » ET MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA BRUCHE.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5211-5 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR), et notamment son article 136 tel que modifié par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2012 portant changement de dénomination de la Communauté de la Haute Bruche, extension de ses compétences et modification de ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2021 portant transfert de la compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code » - à la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche, nouvelle définition de l'intérêt communautaire de la compétence action sociale, et modification des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche.

VU les statuts actuels de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche,

VU la délibération du Conseil de Communauté de communes de la vallée de la Bruche en date du 20 juin 2022 relative au transfert de la compétence PLU et à la mise en conformité des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche,

CONSIDERANT que cette prise de compétence PLU s'accompagnera automatiquement d'un transfert à l'intercommunalité du Droit de Prémption Urbain (DPU) pour les communes disposant d'un PLU ou d'une carte communale.

CONSIDERANT que l'intercommunalité a choisi de redéléguer dans la foulée ce droit aux communes qui le souhaiteraient (L.211-2 et L.213-3 du Code de l'urbanisme).

CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires doivent faire l'objet de délibérations concordantes des Communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté de communes ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, par 11 voix POUR, 2 voix CONTRE (Charton, Douvier G.) et 1 abstention (Siegwalt)

APPROUVE

- La prise de compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

- La modification des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche, telle qu'annexée à la présente délibération

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération en tant que de besoin.

Les statuts modifiés, visés et paraphés par le maire sont annexés à la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Mme la Préfète du Bas-Rhin et au président de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche.

**N°46/2022 :**

**Cession de terrain**

Monsieur le Maire fait part aux conseillers d'une situation d'occupation du domaine public par les propriétaires du n°40 rue de la Forêt.

En effet, depuis plusieurs années le domaine public se situant entre les parcelles n°131 et 131, section 2, a été occupé sans titre en y aménageant une partie d'une véranda fermée et clos par un portail.

Aujourd'hui, les héritiers de M. Walter souhaitent vendre leur propriété sise 40 rue de la forêt en y incluant la partie du domaine public situé entre les parcelles n°131 et 132.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide de vendre une surface d'environ 0,20 ares située entre le n°131 et 132, section 2 n°387, au prix de 10.000€ l'are aux futurs acquéreurs des parcelles 131 et 132 précitées, soit 2000,-€

Les frais d'arpentages, de déclassement d'un bien du domaine public et l'acte administratif restants à la charge de l'acquéreur, soit 2058,67€ selon devis du cabinet Andres.

Sollicite une régularisation fiscale au titre de l'absence de déclaration de la véranda.

Autorise le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire

**N°47/2022 :**

**Personnel : Création poste d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe**

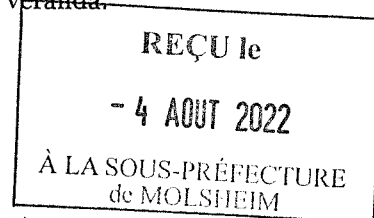
Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe

Après en avoir délibéré, sur proposition du Maire, à l'unanimité,

DECIDE

- La création d'un emploi permanent à temps complet d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe
- La suppression, à compter de la même date, d'un emploi permanent à temps complet d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe.
- De se renseigner auprès du CDG67 pour une possible rétroactivité.

PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2022.



**N°48/2022 :**

**Certification de la gestion forestière durable des forêts**

Le Maire expose au Conseil la nécessité pour la commune, de renouveler son engagement au processus de certification PEFC afin de :

- ✓ Valoriser les bois de la commune lors des ventes ;
- ✓ Accéder aux aides publiques en lien avec la forêt ;
- ✓ Bénéficier d'une meilleure visibilité de la bonne gestion mise en œuvre en forêt ;
- ✓ Participer à une démarche de filière en permettant à nos entreprises locales d'être plus compétitives.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ De renouveler son engagement dans la certification de gestion durable des forêts PEFC, pour l'ensemble des surfaces forestières que la commune de RUSS 67130 possède dans la région Grand Est.
- ✓ De m'engager à donner le détail des surfaces forestières de la commune : celles sous aménagement forestier et celles hors aménagement le cas échéant. Pour ces dernières, la commune s'engage à déclarer aux autorités compétentes (DDT) toute coupe réalisée sur celles-ci. En tout état de cause, je m'engage à respecter l'article R124.2 du code forestier.  
Total de surface à déclarer : 875,84 ha sous aménagement et 1 ha hors aménagement.
- ✓ De respecter les règles de gestion forestière durable\* en vigueur et de les faire respecter à toute personne intervenant dans ma forêt.
- ✓ D'accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable\* sur lesquelles je me suis engagé pourront être modifiées. Une fois informé de ces éventuels changements, j'aurai le choix de poursuivre mon engagement, ou de le résilier par courrier adressé à PEFC Grand Est.
- ✓ D'accepter les visites de contrôle en forêt par PEFC Grand Est et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, que je conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable\* en vigueur.
- ✓ De mettre en place les actions correctives qui me seront demandées par PEFC Grand Est en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC.
- ✓ D'accepter que cette participation au système PEFC soit rendue publique.
- ✓ De respecter les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci.
- ✓ De s'acquitter de la contribution financière auprès de PEFC Grand Est.
- ✓ D'informer PEFC Grand Est dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires en cas de modification des surfaces forestières de la commune.
- ✓ De désigner Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires et signer les documents nécessaires à cet engagement.

**N°49/2022 :**

**Demandes de subvention**

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

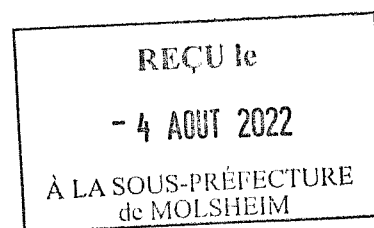
☞ Décide, à l'unanimité, d'attribuer une subvention de fonctionnement, pour l'année 2022, à :

- Souvenir Français – Comité de Schirmeck : 150,-€

**N°50/2022 :**

**MISE A DISPOSITION D'UN MEDIATEUR DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN  
DANS LE CADRE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO)**

- Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;



Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;  
Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ; des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- ✓ Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- ✓ Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, À l'unanimité,

→ AUTORISE le Maire à signer la convention- cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;

→ S'ENGAGE à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;

→ PARTICIPE au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés.

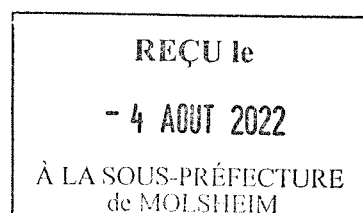
**N°51/2022 :**  
**Projet d'Installation concentrateur RGDS**

Vu la DCM n°02/2021 du 26 janvier 2021,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 abstention (Jacquot)

DECIDE de donner une suite défavorable à ce projet d'installation de concentrateur.



**N°52/2022 :**  
**Budget Principal - Décision Modificative n°3**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la Décision Modificative n°3 du Budget Principal, comme suit :

| Désignation   | Dépenses              |                         | Recettes              |                         |
|---|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|   | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| <b> FONCTIONNEMENT</b>  |                       |                         |                       |                         |
| R-002 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)              | 0,00 €                | 0,00 €                  | 0,00 €                | 148,30 €                |
| <b>TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)</b> | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>         | <b>148,30 €</b>         |
| D-615221 : Entretien et réparations bâtiments publics                         | 0,00 €                | 148,30 €                | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>                              | <b>0,00 €</b>         | <b>148,30 €</b>         | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| <b>Total FONCTIONNEMENT</b>   | <b>0,00 €</b>         | <b>148,30 €</b>         | <b>0,00 €</b>         | <b>148,30 €</b>         |
| <b> INVESTISSEMENT</b>  |                       |                         |                       |                         |
| R-001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté              | 0,00 €                | 0,00 €                  | 0,00 €                | 705,56 €                |
| <b>TOTAL R 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté</b> | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>         | <b>705,56 €</b>         |
| D-2151 : Réseaux de voirie  | 0,00 €                | 705,56 €                | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>                               | <b>0,00 €</b>         | <b>705,56 €</b>         | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| <b>Total INVESTISSEMENT</b>   | <b>0,00 €</b>         | <b>705,56 €</b>         | <b>0,00 €</b>         | <b>705,56 €</b>         |
| <b>Total Général</b>  | <b>853,86 €</b>       |                         | <b>853,86 €</b>       |                         |

**DIVERS**

Le conseil municipal sursoit à la demande de subvention émanant de la paroisse protestante de Schirmeck, en attendant de plus amples renseignements.

Le conseil municipal rappelle la délibération n°752021 du 21 décembre 2021 qui module l'obtention du bois de service des agents titulaires selon l'absentéisme.

Discussion relative à la réfection de la toiture du hangar des Bruyères

Lecture du jugement favorable à la commune dans les affaires Fix-Marck

REÇU le  
 - 4 AOUT 2022  
 À LA SOUS-PRÉFECTURE  
 de MOLSHEIM

Pour extrait conforme  
 Russ, le 2 août 2022  
 Le Maire :

Marc GIROLD



*(Handwritten signature of Marc Girold)*

# Statuts de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche approuvés en séance du conseil communautaire le 20 juin 2022 :

## Préambule :

La Communauté de communes de la Vallée de la Bruche est engagée, depuis près de quarante ans, dans une démarche de développement intercommunal. D'abord SIVOM du Pays de la Haute-Bruche, cette structure intercommunale a été transformée en District en 1991.

En 1999, la Communauté de Communes de la Haute-Bruche a repris l'ensemble des compétences, des droits, des biens mobiliers et immobiliers constituant l'actif et le passif du District Haute-Bruche préexistant et regroupant les mêmes communes.

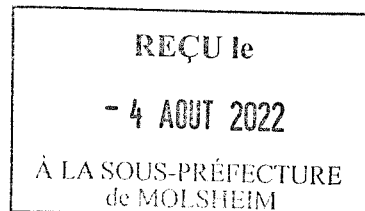
Le projet intercommunal s'est construit en plusieurs étapes. De nombreuses actions dans le domaine économique, environnemental, du tourisme, des services à la population ont été menés et montrent que la Vallée de la Bruche est un espace d'accueil économique, un bassin de vie cohérent, un espace naturel et paysager de qualité, un espace touristique.

A l'issue d'un diagnostic détaillé, quatre axes prioritaires de développement ont été retenus et font l'objet des présents statuts :

- Axe 1 :** Conforter l'économie locale dynamique et créatrice d'emplois par une stratégie d'accueil, de promotion et d'animation économique adaptée.
- Axe 2 :** Favoriser une bonne cohésion sociale et renforcer l'attractivité du territoire par un développement des services modernes à la population.
- Axe 3 :** Amplifier les politiques de gestion de l'espace rural dans l'objectif de préserver un patrimoine de qualité et d'offrir un cadre de vie agréable.
- Axe 4 :** Poursuivre une politique de diversification touristique valorisant l'image de la Vallée de la Bruche.

Par ailleurs, la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche adhère :

- Au Syndicat Mixte du Mémorial d'Alsace - Moselle,
- Au Syndicat Mixte du collègue Louis Arbogast de Mutzig,
- Au Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de Molsheim et Environs, (SMICTOMME)
- A l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique,
- A l'Etablissement Public Foncier d'Alsace,
- Au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) BRUCHE MOSSIG,
- Au Syndicat des eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA).



## **Article 1 : Périmètre et dénomination de la Communauté de communes**

«En application du Code Général des Collectivités Territoriales les communes de BAREMBACH, BELLEFOSSE, BELMONT, BLANCHERUPT, BOURG-BRUCHE, COLROY-LA-ROCHE, FOUDAY, GRANDFONTAINE, LA BROQUE, LUTZELHOUSE, MUHLBACH SUR BRUCHE, NATZWILLER, NEUVILLER-LA-ROCHE, PLAINE, RANRUPT, ROTHAU, RUSS, SAÂLES, SAINT-BLAISE-LA-ROCHE, SAULXURES, SCHIRMECK, SOLBACH, URMATT, WALDESBACH, WILDERSBACH, WISCHES se sont

constituées en une Communauté de communes qui a pris la dénomination de **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA BRUCHE**»

**Article 2 : Compétences de la Communauté de communes**

**COMPETENCES OBLIGATOIRES**

1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

~~La compétence PLU devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, sauf si le quart des communes représentant 20 % de la population s'y oppose avant cette date.~~

Charte intercommunale de développement local : Etude, élaboration, révision et mise en œuvre,

Schéma de cohérence territoriale et généralement, tout schéma dans lequel le territoire de la communauté de communes est prise en compte, le cas échéant, en coopération et par conventionnement avec les EPCI voisins et toute autre étude d'urbanisme à l'échelle communautaire,

Etudes d'aménagement à l'échelle communautaire, y compris les études portant sur le réaménagement ou le maintien de services situés sur le territoire de la Communauté,

2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Développement touristique : mise en œuvre d'une politique de développement touristique à l'échelle de la Communauté de communes.

~~Développement de l'activité économique et d'action favorisant l'emploi sur tout le territoire communautaire.~~

- Participation au financement de crédits bail immobilier,
- Assistance aux porteurs de projets,
- Développement de l'immobilier d'entreprises par l'étude, la réalisation, la gestion et l'entretien de bâtiments relais, hôtels d'entreprises et pépinières d'entreprises,
- Participation aux services d'appui et d'aides aux entreprises, aux créateurs d'entreprises et aux services favorisant l'emploi et le suivi des jeunes, l'insertion sociale et la formation professionnelle des publics en difficultés,
- Actions de développement économique dans le cadre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)

REÇU le

- 4 AOUT 2022

À LA SOUS-PRÉFECTURE  
de MOLSHEIM

- Opération de soutien au commerce et à l'artisanat en milieu urbain et rural (ORAC – OCM, FISAC) et actions collectives de promotion des savoir faire-faire et des services du territoire,
- Etude, réalisation, construction et entretien de fermes-relais, bâtiments agricoles.

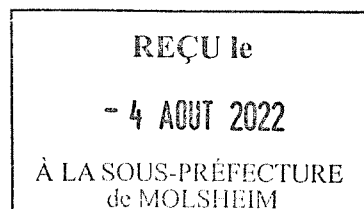
3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

- Aménagement du bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographiques de la Bruche,
- Entretien et aménagement des cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- Défense contre les inondations,
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

4) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

**COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES, revêtues d'un intérêt communautaire :**



1) Politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration d'un Programme Local d'Habitat (PLH) et mise en œuvre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et mission d'Habitat,
- Mise en œuvre d'études ou d'actions communautaires favorisant une politique de logement du bassin de vie. Il s'agit d'action permettant de valoriser le patrimoine en lien avec des financements du Département,

2) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

**Equipements sportifs :**

La Communauté de communes se substitue aux communes de Bourg-Bruche et Saales dont les enfants sont scolarisés par dérogation au collège du Spitzemberg à Provençères sur Fave, et à la commune d'Urmatt dont les enfants sont scolarisés au collège Louis Arbogast à Mutzig, pour la construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des équipements sportifs mis à disposition de ces établissements d'enseignement du second degré.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :



- La construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des équipements sportifs mis à disposition des établissements d'enseignement du second degré :
  - Hall des Sports de SCHIRMECK,
  - Equipements sportifs extérieurs de SCHIRMECK, rue des Grives,
  - Salle Polyvalente de LA BROQUE,
  - Terrain de football en gazon synthétique avec Club House à BAREMBACH,
  
- La construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des équipements suivants :
  - Hall de tennis et courts de tennis extérieurs à SCHIRMECK,
  - Centre Nautique de LA BROQUE,
  
- La construction de la Salle de Sports de la Haute-Vallée à PLAINE,

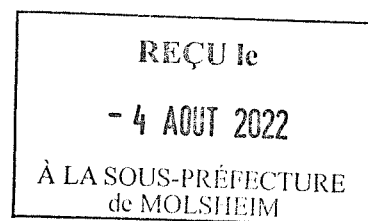
Equipements culturels :

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- Musée Oberlin à WALDESBACH

3) Action sociale d'intérêt communautaire.

- Actions en faveur de la petite enfance :



Détermination et conduite d'une politique intercommunale en matière de petite enfance (0-6 ans) en gestion directe ou en établissant des partenariats globaux et contractuels pour l'assistance et l'animation des structures locales, telles que relais AMAT et multi accueils, afin de répondre aux besoins des parents en matière de garde, d'activités de loisirs et d'animation.

- Action en faveur de la santé :

Etude, construction et entretien des bâtiments de la Clinique Saint Luc à Schirmeck,

Contrat local de Santé Médico-Social, Elaboration, réalisation et mise en œuvre des actions contenues dans le Contrat Local de Santé Médico-Social,

- Actions en faveur de l'accueil de personnes handicapées :

*Maison Zehner – Marchal à La Broque*

*Etude, construction et entretien de l'ensemble immobilier de la Maison Zehner à La Broque,*

*Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) à Rothau,*

*Etude, construction et entretien de l'ensemble immobilier de Etablissement et Service d'Aide par le Travail à Rothau*

- Actions en faveur des personnes âgées :

Etude, élaboration et mise en œuvre d'un plan gérontologique en liaison avec le Département.

- Actions en faveur du développement de la vie associative :

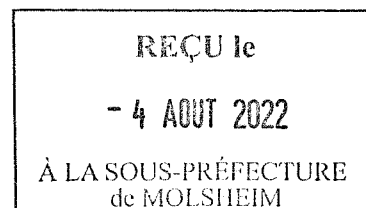
Participation aux actions favorisant le développement de la vie associative.

Manoir de Bénaville à Saulxures

Etude, construction et entretien de l'ensemble immobilier du Manoir de Bénaville à Saulxures,

4) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- Maison de la Vallée :  
Etude, construction et entretien des bâtiments et dépendances de la Maison de la Vallée à Schirmeck.
- Maison des Services à Saâles :  
Etude, construction et entretien de l'ensemble immobilier de la Maison des Services à Saâles,



### **COMPETENCES FACULTATIVES**

1) Services d'incendie et de secours :

Cette compétence s'exerce dans le cadre de l'application de la loi du 03 mai 1996, relative à l'organisation des services d'incendie et de secours. Elle répond à un objectif de traitement équitable entre l'ensemble des communes-membres.

Versement de la contribution financière pour les Centres de Secours de Schirmeck, de Saâles et d'Urmatt au SDIS, conformément aux conventions de transfert passées, ainsi que le contingent incendie et l'allocation de vétéran.

Versement au SDIS de la contribution financière des communes-membres, appartenant aux Unités Territoriales de Schirmeck, de Saâles et d'Urmatt (somme des contributions fixées dans les conventions individuelles passées entre le SDIS et chaque commune membre) ainsi que le contingent incendie et l'allocation vétéran.

2) Développement des technologies de l'information et de la communication et soutien aux équipements dans le cadre de schémas départementaux ou régionaux.

3) Enseignement du second degré du secteur :

Soutien financier aux actions menées dans le domaine de l'enseignement du second degré du secteur.

Pour les enfants des communes de Bourg Bruche et Saâles, scolarisés par dérogation au collège du Spitzemberg à Provenchères sur Fave et d'Urmatt, scolarisés au collège Louis Arbogast à Mutzig, la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche prend en

charge l'ensemble des frais relatifs aux animations, voyages et séjours proposés par les collèges et lorsqu'une participation communale est sollicitée,

4) Classes spécialisées regroupées sur un même site :

Accompagnement des enfants hors temps scolaire.

5) Distributeur Automatique de Billets à Saâles

Etude, installation d'un Distributeur Automatique de Billets exploité par La Poste à Saâles,

6) Chalet au Donon

Etude, construction et entretien de l'ensemble immobilier du Chalet du Donon à Grandfontaine,

7) Réhabilitation de la Scierie Haut-Fer à RANRUPT,

8) Etude de projets et exécution de travaux sur les sites de découverte du Donon et du Champ du Feu,

9) Aménagement de la gare de Saint Blaise la Roche :

Etude de projets et exécution de travaux dans le cadre du programme d'aménagement de la gare.

10) Charte paysagère: Etude, élaboration et mise en œuvre dans les domaines des paysages et du patrimoine local,

11) Mise en œuvre des moyens humains et techniques nécessaires à la création et au suivi des Associations Foncières Pastorales,

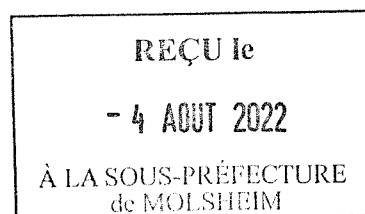
12) Mise en œuvre, fonctionnement et maintenance d'un Système d'Information Géographique.

13) Acquisition, étude, reconversion, mise en valeur et aménagement des friches industrielles Steinheil à LA BROQUE et ROTHAU,

14) Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. (alinéa 12 du I de l'article L211-7 du code de l'environnement)

15) Organisation de la mobilité au sens des articles L1231-1 et suivants du code des transports

**Article 3 : Siège et Durée**



Le siège de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche est fixé dans les locaux situés au 114 Grand Rue 67130 SCHIRMECK et pourra être transféré dans tout autre lieu sur décision du Conseil de Communauté.

La Communauté de communes de la Vallée de la Bruche est instituée pour une durée illimitée.

La Communauté des communes est administrée par un Conseil communautaire, composé comme suit :

| COMMUNE            | Population municipale 2019 | Nombre de délégués | COMMUNE            | Population municipale 2019 | Nombre de délégués |
|--------------------|----------------------------|--------------------|--------------------|----------------------------|--------------------|
| Barembach          | 892                        | 2                  | Plaine             | 989                        | 2                  |
| Bellefosse         | 149                        | 1                  | Ranrupt            | 341                        | 1                  |
| Belmont            | 162                        | 1                  | Rothau             | 1575                       | 3                  |
| Blancherupt        | 38                         | 1                  | Russ               | 1263                       | 2                  |
| Bourg-Bruche       | 469                        | 1                  | Saâles             | 829                        | 2                  |
| Colroy La Roche    | 491                        | 1                  | St Blaise la Roche | 233                        | 1                  |
| Fouday             | 347                        | 1                  | Saulxures          | 516                        | 2                  |
| Grandfontaine      | 410                        | 1                  | Schirmeck          | 2242                       | 4                  |
| La Broque          | 2681                       | 5                  | Solbach            | 105                        | 1                  |
| Lutzelhouse        | 1904                       | 3                  | Urmatt             | 1487                       | 3                  |
| Muhlbach s/Bruche  | 648                        | 2                  | Waldersbach        | 130                        | 1                  |
| Natzwiller         | 548                        | 2                  | Wildersbach        | 294                        | 1                  |
| Neuviller la Roche | 349                        | 1                  | Wisches            | 2111                       | 4                  |

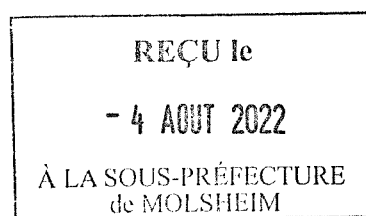
Soit un total de 49 sièges attribués.

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, de Vice-Président et de 10 à 12 assesseurs.

#### **Article 4: Dispositions financières :**

Les recettes de la Communauté de communes comprennent :

- Le produit des impôts directs levés en fiscalité propre, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, pour toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- Des attributions de la Dotation Globale de Fonctionnement de l'État.
- Les taxes pour services rendus.
- Les redevances ou droits divers correspondant aux services que la Communauté de communes assure sous la forme de régie ou d'affermage.



- Les subventions et participations de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements.
- Les emprunts.

Le comptable assignataire de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche est le Trésorier de Schirmeck

#### **Article 5 : Dispositions particulières**

5.1 En relation avec ces compétences et dans des conditions définies par convention entre les communes et la Communauté de communes, cette dernière pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes et à leur demande, toute exécution de mandat de maîtrise d'ouvrage, dans le respect des dispositions de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 (loi MOP).

Cette intervention donnera lieu à un décompte spécifique dans des conditions définies par convention.

5.2 Les présentes statuts sont à annexer aux délibérations des Conseil Municipaux concernés décidant la modification des statuts et de l'extension des compétences de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche.

Fait à Schirmeck, le 21 juin 2022

Le Maire

**Le Maire  
Marc GIROLD**

